

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

244/2026

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux pour remplacement de chaudière – 41 rue du Paradis

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu la demande de l’Entreprise PLOMBERIE DU HAUT BERRY – 4 rue des Jonquilles – 18110 QUANTILLY ;  
Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux pour le remplacement d’une chaudière – 41 rue du Paradis, le 27 avril 2026 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L’Entreprise PLOMBERIE DU HAUT BERRY est autorisée à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux de remplacement d’une chaudière, 41 rue du Paradis, le 27 avril 2026 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la Rue du Paradis sera fermée à la circulation, de l’intersection Rue de l’Ecu / Rue du Paradis jusqu’à l’intersection Rue du Paradis / Rue Saint-Martin. La déviation s’effectuera par les voie adjacentes ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

|   |
|---|
| Le Maire,<br>Certifie, sous sa responsabilité, le caractère<br>exécutoire de cet acte |
| Publié ou notifié le <b>23 AVR. 2026</b>  |

Date de mise en ligne sur le site internet : **26 MAI 2026**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 avril 2026

Le Maire,  
  
  
Louis de REDON